

Courrier arrivé le :
14 FEV. 2017

COMMUNAUTE de COMMUNES
de LACQ-ORTHEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA COMMUNE
DE TARSACQ**

Séance du 19 janvier 2017

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à l'assemblée	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	14
Pour	Contre	Abstentions
14		

L'an deux mille dix sept, le dix neuf janvier, à 20h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Thérèse MIRASSOU, Maire de TARSACQ.

PRESENTS : MMES MIRASSOU, GAURRAT, DUTIL, BESSE, FERREIRA, MMS LARRIEU, POUBLAN, CHARTREZ, FERRAN, ESTREM, RAGUES, LATRUBERCE, DE SOUSA.

ABSENTE : Mme KAOUS (procuration à Mme FERREIRA).

Règlementation concernant les clôtures sur le territoire de TARSACQ.

Remplace et annule les délibérations du 4 novembre 2014 et 2 février 2016

Madame le Maire rappelle les délibérations prises en date du 4 novembre 2014 et 2 février 2016 concernant la réglementation des clôtures sur le territoire de TARSACQ.

Elle rappelle qu'une partie de la commune est soumise à l'application des dispositions du Plan de Prévention des Risques contre les Inondations, imposant des prescriptions en matière de clôtures. Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une réglementation sur l'ensemble de la commune, elle propose que la création de clôture soit soumise systématiquement à dépôt d'une déclaration préalable. En zone PPRI, il pourra ainsi être vérifié que toutes les recommandations sont bien appliquées et elle propose que soient maintenues sur l'ensemble de la commune la règle de hauteur maximale de 1,70m, avec une exception en bordure de D2 où les clôtures pourront être édifiées jusqu'à 2,50m.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'annuler les précédentes délibérations du 4 novembre 2014 et 2 février 2016.

DECIDE que toute édification de clôture sur la commune de TARSACQ devra faire l'objet du dépôt d'une déclaration préalable, qui sera instruite par le service urbanisme de la CCLO.

FIXE la hauteur maximale des clôture à 1,70 mètres, à l'exception des clôtures situées en bordure de la D2 qui pourront atteindre 2,50 mètres.

Ainsi fait et délibéré à TARSACQ, les jour, mois, an que dessus.

Pour extrait conforme.

Mme Maithé MIRASSOU,
Maire de TARSACQ

